DocuSign Envelope ID: E26D9646-1735-48DA-86CF-77FF9764DD5B

SOFTNEXT
Société par actions simplifiée au capital de 1 043 246,00 €
Siège social : 10 rue Cimarosa, 75116 Paris
852 029 784 R.C.S. Paris
(la **« Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE PRISES SOUS SEING PRIVE EN DATE DU 17 JANVIER 2024

SoftNext 2, société par actions simplifiée au capital de 70 382 001,00 €, dont le siège social est situé 10, rue Cimarosa, 75116, Paris, ayant pour numéro unique d'identification 892 447 798 R.C.S. Paris, représentée par son Président, la société Groupe Baelen, elle-même représentée par son Directeur Général, Monsieur François Drogoul,

Associée unique de la Société (l'« **Associée Unique** »),

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

(i) Le Président a mis à la disposition des associés l'ensemble des documents et renseignements prévus par les dispositions législatives, réglementaires et statutaires, leur permettant de se prononcer en connaissance de cause.

(ii) La société FCN, Commissaire aux comptes de la Société, sera informée des présentes décisions.

Et après avoir pris connaissance des documents et informations suivants :

- un exemplaire des statuts à jour de la Société ;
- le rapport du Président ;
- les termes et conditions des actions de préférence (les « **ADP_{2024}** ») figurant en **Annexe A** des présentes décisions ;
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- le rapport du Commissaire aux avantages particuliers relatif à la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence devant être émises par la Société, à savoir les ADP_{2024} (le « **Rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers** ») ;
- le projet de nouveaux statuts de la Société, figurant en **Annexe B** des présentes, et
- le projet de texte des décisions de l'Associée Unique.

DocuSign Envelope ID: E26D9646-1735-48DA-86CF-77FF9764DD5B

A pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- *Lecture du rapport du Président ;*
- *Lecture du Rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers sur l'émission d'actions de préférence ;*
- *Lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes établi conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;*
- *Création d'une catégorie d'actions de préférence (les « **ADP$_{2024}$** ») – Définitions et droits particuliers attachés aux ADP$_{2024}$, approbation du Rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers ;*
- *Modification corrélative des statuts de la Société ;*
- *Autorisation à donner au Président à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à une attribution gratuite d'ADP$_{2024}$ à émettre de la Société dans le cadre d'un plan d'attribution gratuite d'actions de la Société ; suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associée Unique au profit d'une catégorie de bénéficiaires ;*
- *Pouvoirs en vue des formalités.*

PREMIERE DECISION

Création d'une catégorie d'actions de préférence (les « ADP$_{2024}$ ») – Définitions et droits particuliers attachés aux ADP$_{2024}$ – Approbation du Rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers et modification corrélative des statuts de la Société

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;

- du Rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers, et

- des termes et conditions des ADP$_{2024}$ figurant en **Annexe A** des présentes décisions,

Décide de créer, conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, une catégorie d'actions de préférence dites « **ADP$_{2024}$** » d'un (1) euro de valeur nominale chacune et dont les droits particuliers sont décrits en **Annexe A** des présentes.

Prend acte de la description et de l'appréciation des droits particuliers attachés aux ADP$_{2024}$, présentées dans le rapport du Président et dans le Rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers, et approuve lesdits rapports.

Décide que les ADP$_{2024}$ seront soumises à toutes les dispositions statutaires et disposeront des mêmes droits que les actions ordinaires de la Société, à l'exception de ce qui relève des droits spécifiques attachés à leur catégorie, comme précisé en **Annexe A**.

Précise que la catégorie des actions, ordinaires ou de préférence, détenues par chaque associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

DEUXIEME DECISION

Modification corrélative des statuts de la Société

En conséquence de la décision qui précède, l'Associée Unique décide de modifier les statuts de la Société de la manière suivante :

- L'article 7 (*Capital Social*) est désormais rédigé comme suit :

DocuSign Envelope ID: E26D9646-1735-48DA-86CF-77FF9764DD5B

« ***ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à la somme d'un million quarante-trois mille deux cent quarante-six (1 043 246,00) euros, divisé en un million quarante-trois mille deux cent quarante-six (1 043 246) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

Sauf stipulation particulière des statuts instaurant des droits ou des obligations attachés aux actions de préférence (les « ADP$_{2024}$ ») à émettre le cas échéant et dont les caractéristiques sont décrites à l'article 11 ci-après, toutes les actions confèrent les mêmes droits et obligations. »

- Un paragraphe 11.5 est ajouté à l'article 11 (*Droits et Obligations attachés aux Actions*) rédigé comme suit :

 « *Les actions de préférence dites « ADP$_{2024}$ », dont la catégorie a été créée par décisions de l'Associée Unique en date du 17 janvier 2024, sont soumises à toutes les dispositions statutaires et sont assimilées aux actions ordinaires à l'exception de ce qui relève des droits spécifiques attachés à leur catégorie et figurant en Annexe des présentes.* »

- Une Annexe A est ajoutée aux statuts de la Société où y est inséré le texte décrivant les caractéristiques des ADP$_{2024}$.

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

TROISIEME DECISION

Autorisation à donner au Président à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à une attribution gratuite d'ADP$_{2024}$ à émettre par la Société dans le cadre d'un plan d'attribution gratuite d'actions de la Société

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président à l'Associée Unique,

- du rapport spécial du Commissaire aux comptes établi conformément à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce,

Autorise le Président, conformément aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions à émettre de la Société au profit des membres du personnel salarié et mandataires sociaux visés à l'article L.225-197-1, I et II du Code de commerce, de la Société ou des sociétés dont 10% au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-2, I, 1° du Code de commerce, ou certaines catégories d'entre eux.

Décide que :

- Sous réserve de l'adoption des première et deuxième décisions qui précèdent, les actions attribuées gratuitement dans le cadre de la présente autorisation seront des ADP$_{2024}$, auxquelles seront attachés les droits définis à l'article 11 des statuts de la Société dans sa nouvelle rédaction.

- La période d'acquisition à l'issue de laquelle l'attribution des ADP$_{2024}$ aux bénéficiaires deviendra définitive, sous réserve des éventuelles conditions déterminées par le Président, sera d'une durée minimale d'un (1) an et que la période d'obligation de conservation des ADP$_{2024}$ attribuées gratuitement sera d'une durée minimale d'un (1) an à compter de la date d'attribution définitive des ADP$_{2024}$ par le Président.

 Les ADP$_{2024}$ seront attribuées de manière définitive avant le terme de la période d'acquisition

DocuSign Envelope ID: E26D9646-1735-48DA-86CF-77FF9764DD5B

en cas de décès d'un bénéficiaire ou en cas d'invalidité d'un bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale reconnue par la sécurité sociale au cours de la période d'acquisition.

- Le nombre total d'ADP$_{2024}$ attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation ne pourra excéder plus de zéro virgule soixante-quinze pour cent (0,75%) du capital social existant de la Société à la date de réunion de l'Associée Unique, soit sept-mille sept-cent quarante-six (7 746) ADP$_{2024}$ d'une valeur nominale d'un (1) euros chacune, ces montants ne tenant pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital. A cette fin, l'Associée Unique autorise, en tant que de besoin, le Président à augmenter le capital social par incorporation de réserves à due concurrence.

- qu'il ne pourra être attribué d'actions aux salariés et aux mandataires sociaux détenant chacun plus de 10 % du capital social de la Société et qu'une attribution gratuite d'actions ne pourra pas non plus avoir pour effet que les salariés et les mandataires sociaux détiennent chacun plus de 10 % du capital social de la Société, conformément à l'article L.225-197-1 du Code de commerce.

- que la présente autorisation emporte de plein droit au profit des bénéficiaires renonciation de l'Associée Unique à son droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises en vertu de la présente décision.

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au Président, dans les limites fixées ci-dessus à l'effet de :

- fixer, le cas échéant, les modalités et conditions des émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente autorisation ;

- fixer la durée de la période d'acquisition et, le cas échéant, de la période de conservation dans les conditions fixées ci-dessus ;

- déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'ADP$_{2024}$ attribuées à chacun d'entre eux et les modalités d'attribution ;

- décider les conditions dans lesquelles le nombre des ADP$_{2024}$ attribuées gratuitement sera ajusté en cas d'opérations sur le capital de la Société, afin de préserver les droits des bénéficiaires ;

- fixer en cas d'attribution d'actions à émettre le montant et la nature des réserves, bénéfices ou primes à incorporer au capital, et constituer la réserve indisponible par prélèvement sur les postes ainsi déterminés,

- s'agissant des ADP$_{2024}$ octroyées gratuitement aux mandataires sociaux, le Président devra soit décider que les ADP$_{2024}$ ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixer la quantité d'ADP$_{2024}$ qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;

- les ADP$_{2024}$ attribuées gratuitement aux mandataires sociaux seront inscrites sur un compte nominatif au nom de leur titulaire, mentionnant l'indisponibilité et la durée de celle-ci ; la levée de l'indisponibilité des ADP$_{2024}$ pourra être réalisée pour toute circonstance pour laquelle la réglementation applicable permettrait la levée de l'indisponibilité ;

- plus largement, arrêter les termes et conditions du plan d'attribution gratuite d'ADP$_{2024}$, et

- constater le cas échéant, la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts et procéder à toutes formalités de publicité requises, et d'une manière générale faire tout ce qui sera nécessaire.

Le Président informera chaque année les associés, dans les conditions légales et réglementaires, en particulier l'article L.225-197-4 du Code de commerce, des opérations réalisées dans le cadre de

DocuSign Envelope ID: E26D9646-1735-48DA-86CF-77FF9764DD5B

la présente autorisation.

La présente autorisation est conférée par l'Associée Unique pour une durée maximum de trente-huit (38) mois conformément à l'article L.225-197-1 I alinéa 4 du Code de commerce.

Cette décision est adoptée par l'Associée Uniqiue.

QUATRIEME DECISION

Pouvoirs en vue des formalités

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après la lecture, a été signé par l'Associée Unique de la Société.

DocuSigned by:
François Drogoul
F52313516AF8434...

SoftNext 2
Associée
représentée par
Monsieur François Drogoul

DocuSign Envelope ID: E26D9646-1735-48DA-86CF-77FF9764DD5B

ANNEXE A

*Termes et conditions des actions de préférence (les « **ADP_{2024}** »)*

Les présentes ont pour objet de définir les droits et obligations particuliers attachés aux actions de préférence, au sens de l'article L.228-11 du Code de commerce, dont la catégorie a été créée par décisions de l'Associée Unique de la Société du 17 janvier 2024 (les « **ADP_{2024}** »).

Les ADP_{2024} sont soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions ordinaires, à l'exception de ce qui relève des droits spécifiques attachés à leur catégorie, lesquels sont visés ci-dessous :

I. DROITS FINANCIERS

Les actions de préférence de catégorie ADP_{2024} sont soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions ordinaires, à l'exception de ce qui relève des droits spécifiques attachés à leur catégorie, à savoir une répartition différenciée des dividendes distribués par la Société et une parité de conversion prédéterminée.

(a) Droits financiers

Chaque ADP_{2024} donne droit, en cas de versement de dividende, réserves ou réduction de capital, à un montant égal à :

- 20% du montant perçu par un titulaire d'actions ordinaires de la Société au titre de son droit à dividendes attaché à chaque action ordinaire de la Société pour toute distribution décidée entre le 1er août 2025 et le 31 juillet 2027 (inclus) ;

- 30% du montant perçu par un titulaire d'actions ordinaires de la Société au titre de son droit à dividendes attaché à chaque action ordinaire de la Société pour toute distribution décidée entre le 1er août 2027 et le 31 juillet 2028 (inclus) ;

- 40% du montant perçu par un titulaire d'actions ordinaires de la Société au titre de son droit à dividendes attaché à chaque action ordinaire de la Société pour toute distribution décidée entre le 1er août 2028 et le 31 juillet 2029 (inclus) ;

- 50% du montant perçu par un titulaire d'actions ordinaires de la Société au titre de son droit à dividendes attaché à chaque action ordinaire de la Société pour toute distribution décidée entre le 1er août 2029 et le 31 juillet 2030 (inclus) ;

- 60% du montant perçu par un titulaire d'actions ordinaires de la Société au titre de son droit à dividendes attaché à chaque action ordinaire de la Société pour toute distribution décidée entre le 1er août 2030 et le 31 juillet 2031 (inclus) ;

- 70% du montant perçu par un titulaire d'actions ordinaires de la Société au titre de son droit à dividendes attaché à chaque action ordinaire de la Société pour toute distribution décidée entre le 1er août 2031 et le 31 juillet 2032 (inclus) ;

- 100% du montant perçu par un titulaire d'actions ordinaires de la Société au titre de son droit à dividendes attaché à chaque action ordinaire de la Société pour toute distribution décidée à compter du 1er août 2032.

DocuSign Envelope ID: E26D9646-1735-48DA-86CF-77FF9764DD5B

(b) Conversion des ADP_{2024} en actions ordinaires

(i) Définitions

Les termes ci-après commençant par une majuscule ont, sauf stipulation contraire, le sens qui leur est donné ci-dessous :

« **Sortie** » : désigne la Cession par le ou les porteurs d'ADP_{2024} de tout ou partie des ADP_{2024} qu'il(s) détiennent.

« **Cession** » : a le sens qui lui est donné à l'article 11 des statuts de la Société.

(ii) Cas de conversion de plein droit des ADP_{2024} en actions ordinaires – Parités de conversion

Les ADP_{2024} sont convertibles de plein droit en actions ordinaires de la Société en cas de Sortie intervenant jusqu'au 1er août 2034 (la « **Période de Conversion** ») selon les parités progressives de conversion ci-dessous (la « **Parité Evolutive** ») :

- En cas de Sortie intervenant entre le 1er août 2025 et le 31 juillet 2027 (inclus), la conversion des ADP_{2024} interviendra de plein droit à raison de cent (100) ADP_{2024} pour vingt (20) actions ordinaires ;

- En cas de Sortie intervenant entre le 1er août 2027 et le 31 juillet 2028 (inclus), la conversion des ADP_{2024} interviendra de plein droit à raison de cent (100) ADP_{2024} pour trente (30) actions ordinaires ;

- En cas de Sortie intervenant entre le 1er août 2028 et le 31 juillet 2029 (inclus), la conversion des ADP_{2024} interviendra de plein droit à raison de cent (100) ADP_{2024} pour quarante (40) actions ordinaires ;

- En cas de Sortie intervenant entre le 1er août 2029 et le 31 juillet 2030 (inclus), la conversion des ADP_{2024} interviendra de plein droit à raison de cent (100) ADP_{2024} pour cinquante (50) actions ordinaires ;

- En cas de Sortie intervenant entre le 1er août 2030 et le 31 juillet 2031 (inclus), la conversion des ADP_{2024} interviendra de plein droit à raison de cent (100) ADP_{2024} pour soixante (60) actions ordinaires ;

- En cas de Sortie intervenant entre le 1er août 2031 et le 31 juillet 2032 (inclus), la conversion des ADP_{2024} interviendra de plein droit à raison de cent (100) ADP_{2024} pour soixante-dix (70) actions ordinaires ;

- A compter du 1er août 2032, la parité de conversion des ADP_{2024} sera d'une (1) ADP_{2024} pour une (1) action ordinaire.

A défaut de notification de Sortie pendant la Période de Conversion, chaque ADP_{2024} sera convertie de plein droit en une (1) action ordinaire de la Société à l'issue de la Période de Conversion. La conversion n'entraînera alors ni augmentation, ni réduction du capital de la Société.

En cas de Sortie notifiée avant la fin de la Période de Conversion, cette période sera, de plein droit, prorogée jusqu'à la réalisation de la Sortie ou l'absence de réalisation de la Sortie envisagée, selon le cas.

DocuSign Envelope ID: E26D9646-1735-48DA-86CF-77FF9764DD5B

Le président de la Société disposera dans ce cadre de tous pouvoirs à l'effet de :

- constater la conversion de toutes les ADP_{2024} existantes en actions ordinaires,
- constater la nouvelle répartition du capital de la Société, et
- de procéder aux modifications statutaires et à toutes formalités de publicité.

Tout porteur d'ADP_{2024} s'interdit, à peine de nullité, de transférer ses ADP_{2024} dans le cadre d'une Sortie sans respecter au préalable la procédure de conversion régie par le présent article.

(iii) Modalités de la conversion de plein droit des ADP_{2024}

En cas de Sortie pendant la Période de Conversion, si la conversion des ADP_{2024} devait aboutir à un nombre d'actions ordinaires inférieur au nombre d'ADP_{2024} converties de plein droit par application de la Parité Evolutive, la Société devra réduire son capital d'un montant correspondant à la différence entre la valeur nominale de l'ensemble des ADP_{2024} converties et la valeur nominale de l'ensemble des actions ordinaires issues de la conversion desdites ADP_{2024}.

Dans ce cadre, conformément aux dispositions de l'article L. 228-14 du Code de commerce, la conversion des ADP_{2024} et la réduction de capital qui en résultera ne deviendront effectives et définitives qu'après avoir suivi la procédure d'opposition des créanciers prévue par l'article susvisé, selon les modalités suivantes :

- Une fois la Parité Evolutive définitivement arrêtée conformément aux stipulations de ci-dessus et, en conséquence, un fois déterminés (i) le nombre d'actions ordinaires à émettre sur conversion des ADP_{2024} et (ii) le montant de la réduction de capital en résultant, le président établira un procès-verbal constatant l'ensemble de ces éléments et la conversion des ADP_{2024}. Il sera ensuite procédé au dépôt de ce procès-verbal au greffe du Tribunal de commerce compétent, lequel dépôt marquera le point de départ du délai d'opposition des créanciers de vingt jours ;

- A l'expiration du délai susvisé d'opposition des créanciers, et en l'absence d'opposition, les ADP_{2024} seront, de plein droit, converties en un nombre d'actions ordinaires déterminé par application de la Parité Evolutive ;

- En cas d'opposition de créanciers pendant le délai susvisé, les ADP_{2024} ne seront converties qu'après règlement du sort de ces oppositions soit (i) par un paiement des oppositions si elles sont justifiées, soit (ii) par la constitution de garanties éventuellement ordonnées par le tribunal de commerce soit (iii) par le rejet des oppositions par une décision de justice devenue définitive.

II. ASSEMBLEES SPECIALES DES TITULAIRES D'ADP_{2024}

A. Compétence

L'assemblée spéciale des titulaires d'ADP_{2024} réunit tous les titulaires d'ADP_{2024}.

Aucune décision concernant la modification des droits attachés à cette catégorie d'actions ne peut être valablement prise sans l'accord de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP_{2024}, de même que toutes modifications statutaires affectant lesdits droits ainsi que toute réduction de capital motivée par des pertes dont il serait prévu qu'elle soit imputée sur tout ou partie des ADP_{2024}.

DocuSign Envelope ID: E26D9646-1735-48DA-86CF-77FF9764DD5B

B. Convocation - Réunion

L'assemblée spéciale des titulaires d'ADP$_{2024}$ est convoquée dans les mêmes formes et les mêmes délais que l'assemblée générale des associés de la Société.

Elle ne délibère valablement que dans les mêmes conditions de quorum que les assemblées générales des associés de la Société.

C. Vote

Les décisions de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP$_{2024}$ sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que les assemblées générales des associés de la Société.

III. PROTECTION DES TITULAIRES D'ADP$_{2024}$

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP$_{2024}$ sera assuré, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

(i) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision collective des associés de la Société de modifier les droits des titulaires d'ADP$_{2024}$ ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP$_{2024}$; et

(ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP$_{2024}$ pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP$_{2024}$.

DocuSign Envelope ID: E26D9646-1735-48DA-86CF-77FF9764DD5B

ANNEXE B

Projet de nouveaux statuts de la Société